



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-16344

déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) et sur le territoire de la commune de Chauvry, les terrains nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15993 du 22 septembre 2020, prescrivant, sur le territoire de la commune de Chauvry, du 30 octobre au 16 novembre 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

– à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

– à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu l'arrêté n°2021-16244 déclarant d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 par laquelle le SIARE approuve le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry sur le territoire de la commune de Chauvry et charge son Président de solliciter auprès de monsieur le préfet, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu la délibération du 09 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de Chauvry approuve le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry sur le territoire de la commune de Chauvry et demande au SIARE de mener à bien les opérations d'études et de travaux nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet dans son ensemble ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

Vu le courrier du 8 avril 2021 du SIARE, sollicitant le préfet du Val-d'Oise pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, l'acquisition et l'aménagement des terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire » nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIARE et le maire de Chauvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **- 5 MAI 2021**

Pour Le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE